

# AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2024-10-14a-01560    Référence de la demande : n°2024-01560-011-001

Dénomination du projet : SA Carrière de la Thure : extension carrière de Bousignies-sur-Roc

## **Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :**

Lieu des opérations : -Département : Nord      -Commune(s) : 59149 - Bousignies-sur-Roc.

Bénéficiaire : Calcaire d'Hurtebise (SA carrières de la Thure)

### MOTIVATION ou CONDITIONS

#### **Contexte :**

Le projet de carrière se situe à Bousignies-sur-Roc (59), et est présenté par la SA carrières de la Thure, société de droit belge.

Il s'agit d'un projet d'extension sur le territoire français d'une carrière implantée en Belgique sur un site jouxtant la frontière française. L'extension vise à répondre à l'épuisement du gisement calcaire côté belge.

L'extension porte sur une surface de 11 ha dont 7,48 exploitables pour l'extraction.

Le dossier, et en particulier l'analyse de la séquence ERC, s'avère compliqué à appréhender du fait de cette situation transfrontalière. On note que les services de l'environnement de la région Wallonie ont délivré en octobre 2023 une dérogation espèces protégées à l'entreprise, suite à une « demande de dérogation concernant l'extension de la carrière de la Thure (Erquelinnes) sur des parcelles adjacentes situées sur la commune française de Bousignies-sur-Roc ». Cette formulation, un peu surprenante, se comprend sachant que la demande de dérogation accordée porte sur des actions ERC relatives à des espèces présentes sur le territoire belge (sauf la création d'une haie qui se fera côté français).

Dans l'analyse du dossier le CNPN ne prendra pas en compte les mesures réalisées uniquement en Belgique sans interactions directes avec le volet français.

Un seul CERFA est fourni, il concerne une demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées. On y note la présence de 52 espèces d'Oiseaux, six d'Amphibiens, et huit de Chiroptères.

#### **Raison impérative d'intérêt public majeur :**

La justification du projet est de nature économique : la production de granulats calcaire en vue d'alimenter les utilisateurs régionaux transfrontaliers. On peut, pour partie, considérer qu'il s'agit là d'un élément justifiant une RIIPM, mais cela en l'absence d'une analyse du potentiel régional de production de ce type de matériaux, ce que le CNPN regrette.

## **Absence de solution alternative satisfaisante :**

Le positionnement géographique est justifié à la fois par l'argument d'un impact plus faible d'une extension que dans le cas de la création d'une nouvelle carrière (sachant que dans le cas présent les installations industrielles de traitement des matériaux resteront côté belge) et par la volonté d'exploiter la continuité de gisement actuel. Les solutions alternatives présentées dans le dossier ne concernent donc pas la localisation du projet, mais les directions choisies pour l'extension de la carrière actuelle. Il est indiqué que la nature du gisement au nord de l'exploitation actuelle, sur le territoire belge, ne présente pas les qualités attendues. La parcelle 15, au sud, jouxtant la forêt, est considérée comme la plus intéressante en termes de volume à extraire. Le dossier insiste fortement sur ce point, et indique que le projet serait remis en cause sans cette parcelle.

## **Réalisation de l'état initial :**

L'extension porte sur une surface d'un peu moins de 11 ha (périmètre d'autorisation : 12 ha). Le dossier distingue une aire d'étude immédiate (AEI) correspondant au périmètre d'autorisation, une aire d'étude rapprochée (AER), zone tampon de 200m autour de la précédente (62 ha) et une aire d'étude éloignée (zone tampon de 5 km autour de l'aire d'étude immédiate). De fait l'aire d'étude rapprochée inclut environ la moitié sud-est de l'actuelle carrière en territoire belge.

Le site d'extension est inclus dans le périmètre du Parc naturel régional de l'Avesnois. L'actuelle carrière et la zone d'extension sont en contact au sud avec la ZNIEFF de type 1 30009339, essentiellement boisée. Le site jouxte au sud une parcelle du site Natura 2000 FR3100512 (directive habitat) sans toutefois être directement en contact avec lui. Plusieurs autres zonages réglementaires ou zonages d'inventaire sont présents dans l'aire d'étude éloignée.

Les inventaires, réalisés entre 2022 et 2024, ont porté sur l'aire d'étude rapprochée qui inclut une partie de la carrière actuelle, les parcelles, cultivées, prévues pour l'extension et la zone boisée de la ZNIEFF située au sud et qui, elle-même, inclut la parcelle du site Natura 2000.

L'effort d'inventaire est modéré, mais correct, notamment en ce qui concerne les taxons Oiseaux, Reptiles et, dans une moindre mesure, les Chiroptères. La pression d'inventaire pour les Insectes et les Amphibiens aurait pu être plus forte. Des prospections complémentaires bien ciblées auraient pu lever le doute sur la nidification du Hibou Grand-Duc et du Pipit farlouse.

Les cultures occupent 96% de l'aire d'étude immédiate. Les habitats anthropisés représentent 72% de l'aire d'étude rapprochée (carrière et parcelles cultivées), devant les végétations arborées et arbustives (25%) et les végétations herbacées (2%), les habitats aquatiques comptant pour moins de 1%. Une large partie du boisement est un habitat d'intérêt communautaire ; la forêt à Hêtre et Airelle myrtille.

Les enjeux floristiques sont considérés comme faibles, avec une seule espèce protégée vue sur le territoire français.

Seules 22 espèces d'insectes ont été recensées sur l'aire d'étude rapprochée, un chiffre très faible, qui peut s'expliquer par l'absence d'inventaire des Coléoptères, notamment dans la zone forestière. Les enjeux, côté français, peuvent être considérés comme faibles si on se limite à l'aire d'étude immédiate.

Six espèces d'Amphibiens sont présentes dans l'AER. Une seule espèce, la Grenouille rousse est présente côté français, les autres étant présentes sur la carrière où existent plusieurs habitats de reproduction. Si on se limite à l'AEI, les enjeux sont faibles pour ce taxon.

Aucune espèce de Reptiles n'a été observée. L'enjeu est donc considéré faible pour ce taxon.

Pour les Oiseaux, 50 espèces ont été observées en période de nidification (dont 42 nicheuses) et 49 espèces en période internuptiale dans l'AER. Parmi les espèces à enjeux fort, très fort ou majeur, présentes du côté français, où en lisière, on note l'Alouette des champs, la Bergeronnette printanière, le Bouvreuil pivoine, le Chardonneret élégant, la Cigogne noire, La Fauvette des jardins, Le Grand-duc d'Europe, la Linotte mélodieuse, le Pipit farlouse, le Pouillot fitis et le Verdier d'Europe.

Les habitats les plus remarquables pour l'avifaune sont les parois rocheuses de la carrière existante, les haies et lisières voisines, ainsi que les boisements au sud de l'AER, mais la diversité sur les parcelles cultivées n'est pas négligeable, même si les effectifs sont faibles. Le cas de la Cigogne noire sera analysé plus avant dans cet avis.

Trois espèces de mammifères non Chiroptère ont été observées, mais ne sont pas protégées.

Entre huit et 11 espèces de Chiroptères ont été contactées dans l'AER. Un chiffre faible à mettre en parallèle avec une pression d'inventaire assez faible pour ce taxon dont la diversité spécifique peut varier fortement d'une nuit à l'autre. Quatre espèces sont considérées comme ayant un enjeu moyen. Les enjeux se concentrent sur le front de taille de la carrière existante, avec quelques gîtes arboricoles dans la forêt au sud.

Une analyse du positionnement du projet par rapport aux continuités et fonctionnalités écologiques est fournie. Elle souligne la proximité du site avec un corridor écologique de milieux forestiers et de milieux aquatiques.

### **Appréciation des enjeux :**

La synthèse des enjeux écologiques à l'échelle de l'AER apparaît pertinente, avec un accent mis sur les milieux rupestres, les haies et lisières et les milieux humides côté belge et les milieux ouverts et les milieux boisés côté français. L'enjeu majeur au niveau espèces côté français concerne la Cigogne noire qui a niché dans le boisement au sud à proximité de l'AER en 2022, et probablement en 2023 ; elle n'a pas été observée en 2024.

### **Évaluation des impacts bruts potentiels :**

En termes d'habitats, il y aura côté français destruction des milieux ouverts cultivés et de leur cortège d'oiseaux associé, extension du milieu rupestre du fait de l'exploitation côté français, avec maintien de l'habitat potentiel du Grand-duc d'Europe, destruction de la haie et de la bande enherbée actuelle et de l'habitat semi-ouvert. Des destructions d'individus auront lieu (toutes les espèces végétales côté français, et les animaux peu mobiles), une altération biochimique des milieux est attendue lors de l'exploitation, de même que des perturbations et une dégradation des fonctionnalités écologiques.

### **Mesures d'évitement et de réduction (E-R) :**

Comme indiqué plus haut, le CNPN ne prendra pas en compte les mesures réalisées uniquement en Belgique sans interactions directes avec le volet français, sachant que les services de l'environnement de Wallonie ont déjà accordé une dérogation.

En mesures d'évitement (comme souvent, il s'agit plutôt de mesures de réduction), on note :

- Le phasage précis des travaux préparatoires dans le temps et l'espace, avec une attention particulière portée au Grand-duc d'Europe (évitement des périodes de parade/accouplement, nidification et élevage des jeunes), à la Cigogne noire (période de nidification) et aux Chiroptères. Un tableau de synthèse de ce phasage est fourni.
- La création d'un merlon autour de l'extension de la carrière en vue de limiter les nuisances de la carrière. Le merlon sera végétalisé via la plantation d'une haie composée d'essences locales.
- Le déplacement d'espèces d'amphibiens protégés en France (mesure à ce jour potentielle, les emprises n'étant pas favorables aux amphibiens).
- Des mesures visant à limiter les risques de pollution des milieux adjacents durant l'exploitation. Il s'agit de mesures générales de respect de l'environnement.
- Un dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (quatre espèces, dont le Laurier cerise)

- Un phasage précis de l'exploitation dans le temps et l'espace en faveur de la Cigogne noire. Il s'agit ici d'adapter le planning des tirs de dynamite pour minimiser les impacts sur la Cigogne noire, et les autres espèces nicheuses, sans toutefois réduire le nombre total de ces tirs (absence de tirs de mars à juillet). En concertation avec l'ONF, ce phasage pourrait toutefois se différencier en distinguant une zone de sensibilité faible (plus de 500 m d'un nid de Cigogne noire) et une zone de sensibilité forte située à moins de 500 m d'un nid (un rayon de quiétude de 300 à 500 autour des nids de Cigogne noire est classiquement retenu en Europe). En zone de sensibilité faible, deux tirs seraient réalisés après le 15 juin. Cette mesure constitue une prise en compte positive de la présence potentielle de la Cigogne noire, cependant seule est prise en compte ici la distance au nid et non l'aire de déplacement et d'alimentation de l'espèce. La position du nid en 2022 n'est pas indiquée avec précision, mais la carte de la page 174 tend à indiquer que le nid était situé dans le boisement en dessous de la partie est de la parcelle 15, proche du bois et qui sera exploitée la première. Ce nid aurait donc été relativement éloigné de la carrière actuelle et de ses nuisances sonores ; il est donc difficile de considérer que les mesures de phasage seront suffisantes pour exclure une stratégie d'évitement beaucoup plus large de la zone par l'oiseau et donc un impact sur celui-ci.
- Le déplacement de l'Epipactis helléborine, présente en France à la limite de la frontière et protégée en Belgique. Ce déplacement est prévu au titre de la réglementation belge, mais l'espèce sera réimplantée côté français, a priori le long de la lisière du boisement, au sud de la carrière. Cette mesure apparaît un peu étrange, mais peut contribuer à sauvegarder localement une espèce.
- Le déplacement du Vulpin fauve, protégé en France, mais qui n'y est pas présent, et qui sera transplanté au niveau d'une mare à créer en Belgique.

### **Impact résiduel :**

Selon le dossier, 13,78 ha d'habitats seront impactés sur l'AER. Sur le territoire français, cette surface serait de 10,46 ha, dont 10,03 ha pour les surfaces cultivées. Les impacts résiduels sur les habitats naturels, les espèces végétales et les Insectes sont indiqués comme nuls ou négligeables, ce qui semble correct. Sur les Amphibiens, ils sont notés notables pour les espèces présentes en Belgique et négligeable pour la Grenouille rousse présente en France, mais dans le boisement au sud. Pour les oiseaux, les seuls impacts résiduels notables sont indiqués pour la Linotte mélodieuse et le cortège des milieux semi-ouverts du fait de la destruction de la haie existante. De son côté, l'impact sur le Pipit farlouse est jugé négligeable mais s'appuie sur une évaluation incorrecte de son statut reproducteur du fait d'un manque de suivi spécifique à la période favorable, et la présence d'habitat similaire de replis aux alentours ne saurait satisfaire au besoin de maintien de son statut de conservation. Pour le Grand-duc d'Europe, il est indiqué que l'accroissement de la dimension du front de taille pourra lui être favorable, ce qui est possible mais seulement si la conception de corniches adaptées est programmée. L'argumentaire développé en appui d'un impact résiduel négligeable pour la Cigogne noire est discutable ; on y reviendra dans le paragraphe sur la compensation. Si pour les mammifères (hors Chiroptères), un impact résiduel négligeable semble correct, un impact faible, et non négligeable aurait pu être retenu pour les chiroptères, les contacts ayant été obtenus au niveau du front de taille actuel qui sera détruit. A cet égard, on pourra compléter l'aménagement du nouveau front de taille par la pose de gîtes à chiroptères en béton de bois fixés à la paroi sur toutes les hauteurs hors d'eau.

Le bureau d'étude indique qu'il n'y aura pas d'incidence sur le site Natura 2000 FR3100512 (cf. aussi l'étude Artésia en annexe).

## Compensation :

Une compensation surfacique est prévue et se base sur un coefficient de compensation dépendant du niveau d'enjeu écologique, allant de faible (coef. de 1) à majeur (coef. de 5).

Deux mesures compensatoires sont prévues, une, côté belge, en vue de créer des mares pour les amphibiens, l'autre côté français en vue de créer une haie pour compenser la perte de celle existante : perte de 498 ml et création d'une haie de 1240 ml (coef. 2+) sur le merlon (L : 5 m, H : 3 m) qui sera construit en bordure de la nouvelle zone exploitée en utilisant les terres de découverte. La fiche descriptive associée est relativement détaillée.

Une compensation reste à proposer en faveur du Pipit farlouse, de l'Alouette des champs et la Bergeronnette printanière, sous forme d'une parcelle gérée d'une manière particulièrement favorable.

L'espèce qui présente un enjeu majeur dans la synthèse des enjeux écologiques à l'échelle de l'AER est la Cigogne noire. Cette espèce a niché, probablement deux années de suite dans le boisement situé au sud de la carrière. La visualisation sous géoportail du réseau hydrographique permet d'identifier les zones de gagnage probables de l'espèce qui se situent juste au sud du site Natura 2000 et sur un plan parallèle à la limite sud de la parcelle 15 de l'extension et à moins de 500 m de celle-ci. Sur la base de l'estimation d'un impact résiduel négligeable du projet sur la Cigogne noire, aucune mesure compensatoire n'est envisagée alors que l'habitat est favorable et que l'espèce y a été présente. Il paraîtrait très souhaitable, dans une ambition de gain de biodiversité, qu'une mesure compensatoire soit définie en faveur de la Cigogne noire en lien avec l'ONF. Une telle mesure pourrait consister :

- En l'amélioration des zones de nidification potentielles de part et d'autre de la zone humide linéaire qui borde la parcelle Natura 2000 au sud. Il est important que la Cigogne noire puisse trouver de vieux arbres servant de support au nid ainsi qu'un sous-bois suffisamment dense garantissant la discrétion vis-à-vis des prédateurs. Il conviendrait donc de réorienter le plan d'aménagement de parcelles concernées en les laissant en libre évolution à l'image de ce qui est fait dans les Réserves Biologiques Intégrales ou via la création d'îlots de sénescence, ce qui permettrait aussi de maximiser des zones de quiescence strictes pour l'espèce.
- En la réalisation d'un effort local d'amélioration des sites d'alimentation de la Cigogne noire (zones de gagnage), via :
  - o Un travail sur l'hydromorphologie du ou des cours d'eau : recréer des méandres, des micros-habitats, des portions de cours d'eau alternant débit rapide et débit plus lent.
  - o Un travail sur la ripisylve qui lorsqu'elle est trop dense peut être défavorable à la Cigogne noire car elle peut empêcher l'espèce d'accéder au cours d'eau.
  - o Un travail sur la continuité écologique du ou des cours d'eau (suppression des seuils, etc.) pour permettre le bon accomplissement du cycle de vie des espèces de poissons capturés par la Cigogne noire (chabot et truite notamment).

Des mesures d'accompagnement sont prévues, incluant l'entretien de la nouvelle haie qui sera utilement confiée en gestion à un opérateur spécialisé de type CEN. Un suivi écologique de l'exploitation est aussi prévu et un suivi du Grand-duc d'Europe et un échange annuel avec l'ONF sur la Cigogne noire. Une fiche concerne la remise en l'état de la carrière et de la zone de stockage de terre après exploitation, où il serait opportun de décrire la mise en œuvre de corniches favorables au Hibou Grand-Duc sur le nouveau front de taille Est. Il faut noter ici que l'hypothèse d'un possible remblaiement de la carrière serait contraire aux aménagements organisés en faveur de plusieurs espèces. Il pourrait être acté l'incompatibilité de transformation des sites réhabilités en site de production d'énergie.

## Commentaires et conclusions

Il s'agit d'un projet transfrontalier original, dont le volet belge a déjà fait l'objet d'un avis de dérogation favorable. Le document de présentation est clair, et s'appuie sur une iconographie explicite. La raison impérative est de nature économique et il n'y a pas eu de recherche de solutions alternatives géographiques, ce qui peut dans ce cas précis s'expliquer pour des raisons techniques. L'effort d'inventaire, qui a le mérite d'être récent, aurait pu être plus développé pour certains taxons, mais il aboutit à un état initial globalement correct, de même que l'appréciation des enjeux et impacts bruts potentiels. Aucune mesure d'évitement vraie au plan surfacique n'est présentée, mais plusieurs mesures de réduction visent à réduire les impacts de l'exploitation. Côté français, une seule mesure de compensation est prévue sous la forme de la création d'une haie qui remplacera sur un linéaire plus long celle détruite côté belge et qui présentait un enjeu significatif. Il reste toutefois à concevoir une mesure pérenne en faveur du Pipit farlouse, de l'Alouette des champs et la Bergeronnette printanière.

Le CNPN a bien noté l'importance industrielle et donc économique de la parcelle 15. Il n'en demeure pas moins que c'est au niveau de celle-ci que se pose la question de l'impact du projet sur la Cigogne noire, enjeu local majeur (si on considère que le Grand-duc d'Europe pourra, à termes, tirer avantage des nouveaux fronts de taille munis de corniches adaptées). Si, compte tenu du caractère apparemment aléatoire de la nidification de la Cigogne noire dans la zone, un évitement de cette parcelle n'est pas proposé, le CNPN considère que l'ambition d'un gain net de biodiversité implique qu'une mesure de compensation soit définie pour la Cigogne noire en lien avec l'ONF.

Le CNPN émet ainsi un avis favorable sous ces deux dernières conditions à cette demande de dérogation.



Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

**AVIS : Favorable ☐**

**Favorable sous conditions ☒**

**Défavorable ☐**

Fait le : 27 janvier 2025

Signature

Le président